

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mars 2019

---

**TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES - (N° 1737)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF39

présenté par

Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. Hutin, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Jérôme Lambert, M. Potier, Mme Battistel, M. David Habib, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Faure, M. Garot, M. Juanico, Mme Karamanli, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la fin de l'alinéa 33, substituer au taux :

« 3 % »,

le taux :

« 4 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés augmente le taux de la taxe de 3 % à 4 %. C'est un amendement de repli de l'amendement CF38.

Pour rappel, le taux de 5 % avait été proposé par le député européen Paul Tang, rapporteur au Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques (TSN) applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques, comme taux de la TSN.

Selon lui, avec un taux d'imposition moyen d'une entreprise dans l'Union européenne de 23,2 % contre seulement 9,5 % pour les entreprises du numérique, « fixer le taux de la TSN à 5 % créerait une concurrence équitable entre les entreprises traditionnelles et les entreprises numériques et permettrait une meilleure contribution à l'impôt de la part du secteur du numérique, qui a été jusqu'ici sous-imposé ».

Augmenter le taux de la taxe de 3 % à 5 % n'est pas confiscatoire, car le Gouvernement a déclaré que le montant de la taxe constituera une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises redevables de la taxe qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en France.

Ainsi, en relevant le taux de la taxe, on incite les entreprises du numérique à déclarer leurs bénéfices en France.